

3dsquare

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros
Siège social : 13 rue Mireille Zoude, 95440 Ecoen
913 417 432 RCS Pontoise

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 5 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 5 février,

Monsieur William RODRIGUES,
Demeurant au 13 rue Mireille Zoude, 95440 Ecoen,

Propriétaire de la totalité des 1.000 actions composant le capital social de la Société (l'« **Associé unique** »),

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 5 février 2025, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de (25.517,66) euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant (24.417,66) euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1.000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée ou non de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique **prend acte** du fait que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique **donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Associé Unique et président
Monsieur William RODRIGUES